

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



L'application du droit civil « économique » à la Guadeloupe : le cas du bail à colonat

Hubert Jabot

Number 146-147, January–April–May–August 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040655ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040655ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Jabot, H. (2007). L'application du droit civil « économique » à la Guadeloupe : le cas du bail à colonat. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 143–148. <https://doi.org/10.7202/1040655ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'application du droit civil « économique » à la Guadeloupe : le cas du bail à colonat

Maître Hubert JABOT

Avocat à la Cour

Président du Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats

En novembre 1805, alors que le Consulat rend applicable à la Guadeloupe le Code civil des Français, l'île n'est pas tout à fait relevée de ses blessures physiques et psychologiques, infligées par l'armée napoléonienne, alors conduite par les généraux Richepance et Gobert. La « guerre de Guadeloupe » menée par Delgrès et Ignace auprès des forces populaires guadeloupéennes en mai 1802 est l'objet d'une répression sanglante par ses aspects d'extermination à l'endroit d'une partie de la population attachée aux libertés octroyées par la Convention de 1794 : aux pendaisons à demeure dirigées par Gobert succèdent les exactions commises par les « coureurs des bois » du comte Destrelan accompagnés de molosses afin de chasser les nègres réfugiés dans les mornes. La « résistance à l'oppression » est non seulement domptée, mais aussi décapitée ; dès lors, rien ne s'oppose au rétablissement de la servitude. Et l'esclavage est rétabli en 1804.

Selon l'expression devenue célèbre du général Gobert, la Guadeloupe retrouve aussitôt « l'état antérieur duquel elle n'aurait jamais dû sortir » ; elle redevient une colonie de plantation, c'est-à-dire une terre sur laquelle sévit l'esclavage, avec son cortège d'humiliations et de ségrégations, pour le plus grand bonheur de ceux qui, en France comme dans les colonies, tirent profit du système esclavagiste. La philosophie des Lumières, source d'inspiration idéologique des auteurs de la révolution de 1789, porteuse d'espérance, d'humanité pour les classes déshéritées, s'éteint et la Guadeloupe replonge dans les abysses de la servitude.

Paradoxe curieux : le Code civil de 1804, véritable monument juridique rédigé par des juristes réformateurs éminents, qui inaugure le concept de « liberté individuelle », place « *l'homo civilis* » au cœur de ses préoccupations, loue « l'autonomie de la volonté et le droit de propriété », va

être pourtant appliqué en Guadeloupe un an après, en persistant à nier aux nègres leur qualité d'homme. Rien d'étonnant à cela, car le Code civil consacre « la blancheur » – expression de Louis Salas-Molins – et institue de fait une sorte d'*apartheid* dans le cadre colonial de la Guadeloupe.

C'est dire qu'en 1805, le Code civil ne s'appliquera qu'aux blancs installés dans la colonie et à certains hommes libres de couleur dans des conditions restrictives. Les esclaves et les affranchis sont exclus de son champ et restent soumis au Code noir en vigueur.

L'abolition de l'esclavage en 1848 ne fait pas disparaître le « rapport de production esclavagiste » qui, 200 ans auparavant, a investi « les rapports surperstructurels » de la société coloniale de la Guadeloupe. L'avènement abolitionniste est porteur de mutations sociales qui vont affecter la structure foncière, mise à mal par les difficultés de fonctionnement du travail servile. Et, si les anciens maîtres souhaitent voir perdurer le travail de l'ancien esclave et le maintien de la main-d'œuvre sur les habitations, le « nouveau libre » qui découvre enfin la liberté entend s'affranchir de tout mode de travail forcé.

Sous la pression des propriétaires coloniaux qui distillent une propagande sur la désertion des habitations pouvant causer la ruine des habitations-sucreries, l'administration coloniale réagit à la désorganisation du travail en prenant des mesures afin de rétablir de nouvelles formes de soumission de la force de travail, en excluant toute formule de travail forcé du système esclavagiste. Progressivement, on voit apparaître dans le paysage colonial post-esclavagiste des situations qui ressemblent à du travail libre par des pratiques salariales d'association entre anciens esclaves et maîtres : cette dernière formule, d'après Josette Fallope¹ « permet à l'ancien esclave de garder le jardin et la case, en contrepartie de son maintien sur l'habitation, et d'y travailler pour l'ancien maître sur la base d'une entente amiable entre propriétaire et travailleur. »

Nécessité faisant loi, les anciens maîtres comprennent vite que, pressés par les circonstances sociales, ils sont contraints à recourir à de nouveaux rapports de travail sur l'habitation. Ainsi apparaît, en 1852, le concept du colonat partiaire, à côté du Code civil en application, lui-même à l'origine du morcellement des anciennes propriétés foncières.

Tel est le contexte historique, juridico-social lors de l'apparition du colonat partiaire après 1848 et dont il faut présenter les justificatifs historiques, son régime juridique et son destin.

DÉFINITION, JUSTIFICATIFS ET OBJECTIFS DU COLONAT PARTIAIRE

Le colonat partiaire consiste à attribuer à l'ancien esclave une portion de terre marginale de 1 à 2 ha qu'il doit mettre en valeur en assurant

1. Josette FALLOPE, *Esclaves et citoyens : les noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle dans les processus de résistance et d'intégration, 1802-1910*, Basse-Terre : SHG, 1992.

tous les travaux agricoles et dont il doit partager les produits avec le propriétaire. En d'autres termes, le nouveau colon doit se soumettre à l'obligation de livrer sa production à l'habitation et supporter un prélèvement allant jusqu'à la moitié de la recette. C'est un statut semi-féodal particulièrement contraignant pour le preneur qui n'est pas assimilé à un chef d'exploitation, mais plutôt à un travailleur à façons, soutient pour sa part Jocelyn Jalton², dans son mémoire de conseiller de gestion consacré à *La réforme foncière en Guadeloupe*. Selon ce dernier :

« Le colon partiaire est tenu de cultiver les 4/5^e de la surface de son lot uniquement en canne à sucre, de la récolter sur ordre du bailleur puis la livrer à l'usine désignée par lui. L'usine doit fournir au colon, avec paiement différé, tous les intrants nécessaires à la sole cannière, et réaliser les travaux d'entretien des chemins et lisères empruntés par les transporteurs lors de la récolte. Le montant du loyer, égal à 15% du produit brut de la canne à sucre, est prélevé automatiquement par l'usine au moment du paiement et reversé au bailleur qui est le plus souvent le propriétaire de l'usine. Le remboursement des dettes du colon envers l'usine (intrants, plants, travaux divers...) se fait par prélèvement direct de celle-ci sur le produit des ventes de canne.

Ce système est particulièrement motivant pour inciter les preneurs, soit à faire d'autres spéculations que la canne, soit à en produire un minimum ».

Les conditions fixées par cette espèce de contrat sont à l'évidence défavorables, mais de nombreux anciens esclaves en profitent pour, vraisemblablement, avoir le sentiment de posséder quelque chose, car certains d'entre eux, en accumulant des pécules, achètent des lopins de terre aux grands propriétaires fonciers. Ceux qui ne peuvent acheter occupent sans titre et ce fait devient progressivement courant.

QUELS ÉTAIENT LES OBJECTIFS DU COLONAT ?

- En premier lieu, il s'agit de trouver une formule juridique permettant de maintenir les anciens esclaves sur l'habitation ;
- en deuxième lieu, d'adopter un régime de propriété foncière permettant le développement de l'exploitation capitaliste par une nouvelle forme de soumission de la force de travail ;
- en troisième lieu, d'assurer la sécurité de la propriété et de l'ordre ancien.

Le système du colonat institué, sans aucun doute, des conditions de meilleure rentabilité d'un point de vue économique pour les propriétaires coloniaux, dans la mesure où il permet à ces derniers de disposer d'un volant de main-d'œuvre facilement mobilisable sans en supporter les charges d'exploitation. Les colons, eux, ne disposent d'aucune sécurité foncière du fait de l'absence de bail.

Le colonat partiaire évolue dans des conditions proches du système esclavagiste.

2. Jocelyn JALTON, *La réforme foncière en Guadeloupe*, mémoire de conseiller de gestion, Chambre d'agriculture de la Guadeloupe, janvier 1991, p. 8.

LE MÉCANISME JURIDIQUE DU COLONAT

Quatre ans après l'abolition de l'esclavage, cette nouvelle formule née du décret du 13 février 1852 a pour finalité la réglementation de l'organisation du travail par le maintien de l'ordre colonial et restaure, de fait, le travail obligatoire.

En apparence, le colonat partiaire semble présenter toutes les caractéristiques d'un contrat, tel qu'il est défini par l'article 1134 du Code civil dans sa rédaction d'origine : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Si l'analyse juridique de ce mode de faire-valoir permet de déceler les obligations du colon et les droits du propriétaire foncier, surgit cependant un paradoxe : l'élément essentiel du contrat de l'article 1134 du Code civil de 1804, c'est-à-dire l'autonomie de la volonté fait défaut. Les parties ne sont pas sur un pied d'égalité, l'ancien esclave n'est pas à même de discuter les conditions et d'apprécier la cause de son obligation. Il lui est imposé une formule à laquelle il adhère du fait même qu'il considère que son état antérieur n'a pas changé.

On peut donc retenir que le colonat partiaire est imposé sans aucune discussion à l'autre partie qui devra fournir sa force de travail, car toutes les conditions sont décidées unilatéralement par le propriétaire. Ainsi donc, démonstration est faite quant à la non application du Code civil dans les rapports entre l'ancien maître et le nouveau libre après 1848. En conséquence, tout un dispositif³ réglementaire et répressif accompagne la nouvelle législation :

- tout ancien esclave trouvé en situation de vagabondage est puni dans des ateliers de discipline ;
- tout individu au dessus de 10 ans a l'obligation de justifier du port d'un livret attestant un engagement de travail, qui doit être présenté à toute réquisition, sous peine d'amende ou de prison organisée dans des ateliers de discipline ;
- le colon partiaire est tenu de justifier de la durée de sa convention et du nombre de personnes travaillant avec lui sur l'exploitation ;
- à ces contraintes, il convient d'ajouter des dispositions fiscales, obligeant le paiement de l'impôt : cela suppose une assiduité au travail et une justification du paiement de cet impôt pour continuer à travailler.

Cette législation rappelle par certains côtés des dispositions du Code noir.

LE COLONAT PARTIAIRE : UN DESTIN ÉCONOMIQUE AMBIGU

Le colonat partiaire apparaît comme un mode d'exploitation agricole hérité de l'esclavage qui continue de fonctionner en Guadeloupe, sans référence explicite au Code civil. Sur un plan juridico-économique, il s'apparente à un contrat de type léonin en raison du déséquilibre manifeste

3. J. FALLOPE, *op. cit.*

qu'il institue au profit du seul propriétaire. Son ordonnancement est tel que tous les profits sont pour l'un des contractants et les pertes pour l'autre ; ce dernier est obligé de solliciter des avances constantes au propriétaire et de s'endetter pour assurer les travaux imposés par ce mode de faire-valoir. Le colonat partiaire est de toute évidence un instrument d'enrichissement de générations de famille d'anciens propriétaires fonciers. Ces enrichissements se poursuivent avec les sociétés jusqu'au début du XX^e siècle, qui rachètent les anciennes habitations.

Durant 153 ans, le colonat partiaire :

- pérennise toutes les caractéristiques fondamentales d'une économie de plantation ;
- maintient en l'accentuant une stratification raciale découlant du mode de peuplement, laquelle s'est surimposée à la stratification sociale en l'amplifiant et en la figeant ;
- ne favorise pas l'émergence d'une paysannerie au sens moderne et sociale du terme, capable d'être à la base d'un développement agricole indépendant.

Il faut par conséquent admettre que dans ce système, le colon est confiné à produire uniquement de la canne qui lui rapporte un revenu de misère ; de ce fait, il est astreint, pour nourrir sa famille, à trouver des revenus complémentaires tirés d'activités comme celles de maçon, pêcheur et autres.

À partir de 1970 s'amorce le déclin rapide du système du colonat partiaire avec la naissance des syndicats d'ouvriers agricoles comme l'UTA et l'UPG, lesquels, sur le plan idéologique, font aux colons la démonstration de leur dépendance par rapport aux centrales usinières. En 1981, il subsiste en Guadeloupe près de 2 500 colons pour 5 469 ha en SAU, soit près du double en faire-valoir direct pour une SAU de 3 126 ha⁴.

Le colonat partiaire a duré près de 153 ans, pour être supprimé définitivement en octobre 2005, après les diverses réformes foncières intervenues en Guadeloupe, annonciatrices de son inexorable déclin.

En guise de conclusion, on peut affirmer que l'entrée en vigueur du *Code civil des Français* à la Guadeloupe en novembre 1805 s'inscrit dans un contexte colonial réactionnaire où sévit l'esclavage et ses conséquences ségrégatives. Son application ne concerne, en vérité, que les familles blanches, propriétaires terriens et de sucreries, pour la plupart installés dans l'île, et la société créole blanche. Le Code civil n'apporte aucun changement aux structures de la société esclavagiste et ignore complètement le sort des noirs esclaves qui, eux, restent soumis au Code noir et dont – il faut le rappeler – le statut est celui des biens meubles, au même titre que le cheptel et les instrument aratoires de l'habitation.

Ce monument du droit français⁵ s'accommode du système discriminatoire et réussit cette performance de faire exister sur la même ligne « esclavage et droit », « esclavage et code », qui fondent le non droit, tout au moins jusqu'en 1848.

4. J. JALTON, *op. cit.*

5. J.-F. NIORT.

Nonobstant l'abolition de l'esclavage et l'extension du Code civil à tous les anciens esclaves devenus citoyens, le colonat partiaire, survivance de la période esclavagiste, s'est poursuivi en Guadeloupe, car économiquement rentable pour les propriétaires usiniers, jusqu'à ce qu'il soit tombé en désuétude avec la dernière réforme foncière de 1979, instituant le GFA⁶, nouvelle structure de production de l'agriculture guadeloupéenne.

6. Groupement foncier agricole.